

AJUSTEMENT AUX TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC LIÉ À L'AUGMENTATION DU PRIX DU CARBURANT

LE PRÉSENT AVENANT AMENDE ET COMPLÈTE LE CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX – INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES – CONSTRUCTION ET RÉPARATION (CCDG-INF)

PARTIE 1 CAHIER DES CHARGES

SECTION 7 EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.7 TRANSPORT PAR CAMION

7.7.1 TRANSPORT DE MATIÈRES EN VRAC

*Le texte suivant est ajouté après le dernier
paragraphe :*

Lorsque l'entrepreneur utilise les services des entreprises de camionnage en vrac abonnées à un titulaire de permis de courtage et que ces services sont fournis par ce dernier pour effectuer du transport de matières en vrac, un montant d'ajustement est établi par le Ministère selon les fluctuations du prix du carburant diesel, et ce, uniquement pour ces transports.

L'ajustement est établi en appliquant la surcharge du mois visé au montant des transports auquel est ajouté 10 % pour les frais généraux de l'entrepreneur. Le montant des transports est établi en fonction des tarifs réels prévus au contrat par entente ou selon les modalités prévues aux dispositions à défaut d'entente.

Cet ajustement est versé à l'entrepreneur seulement si les travaux sont exécutés à l'intérieur du délai stipulé dans le contrat ou à l'intérieur d'un nouveau délai accordé à l'entrepreneur par avenant au contrat. Il est versé sur présentation des preuves des frais encourus envers les entreprises de camionnage en vrac pour les transports effectués durant chaque mois à partir du 1^{er} mai 2008. Cet ajustement, moins les frais généraux, doit être remis aux entreprises de camionnage en vrac.

Si les travaux sont exécutés à l'extérieur du délai stipulé dans le contrat ou prolongé par le Ministère, l'entrepreneur n'a droit à aucun ajustement de prix.

L'entrepreneur est toutefois tenu de majorer le paiement des transports aux entreprises de camionnage en vrac abonnées en appliquant la surcharge du mois visé au montant des transports.

DIRECTEUR

ENTREPRENEUR

ADRESSE

DATE